

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 02755

Numéro SIREN : 830 386 561

Nom ou dénomination : 11 CLINICS

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/041299

CABINET BRUCHARD - SELARLU DE MASSEUR-KINESITHEPEUTE

Société D'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée au capital de 5 000.00 €
Siège social : 20 rue du Général Leclerc – 60140 LIANCOURT
830 386 561 RCS BEAUVAIS

PV DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 août 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-HUIT AOUT A DIX HEURES, l'associé unique, M. Arnaud BRUCHARD a pris les suivantes résolutions :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société, laquelle sera désormais : « 11 CLINICS ».

SECONDE DECISION :

L'associé unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 11 CLINICS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes » ou des initiales « SELARL de masseurs-kinésithérapeutes », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre. »

TROISIEME DECISION :

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société au 4 rue Jean Sarrazin, 69008 Lyon.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL -

CABINET BRUCHARD - SELARLU DE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE

Société D'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée au capital de 5 000.00 €
Siège social : 20 rue du Général Leclerc – 60140 LIANCOURT
830 386 561 RCS BEAUVAIS

Le siège social est fixé au : 4 rue Jean Sarrazin, 69008 Lyon. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision simple de la gérance ».

CINQUIEME DECISION

Il est conféré tous pouvoirs aux porteurs d'extraits, de copies ou d'originaux du présent procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par M. BRUCHARD, associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Arnaud BRUCHARD

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Liste des sièges sociaux antérieurs

Dénomination sociale : Cabinet BRUCHARD

Forme juridique : SELARL

Capital : 5000 euros

Nouveau siège Social : 4 rue Jean Sarrazin, 69008 - Lyon.

Numéro R.C.S et lieu : 830386561

Adresses des sièges sociaux antérieurs : •

• 20 RUE DU GAL LECLERC 60140 LIANCOURT

-
-
-
-
-

Fait à : Paris

Le : 02/11/2023

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

11 CLINICS
SELARLU DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Au capital social de 5.000 euros

Siège social : 4 rue Jean Sarrazin, 69008 Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Arnaud André Jérôme BRUCHARD

Né le 9 août 1975, à CHENOVE (Côte d'Or – 21),

De nationalité française,

Demeurant 2, avenue Bugeaud – 75116 Paris, marié

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle devant exister, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est formé par Monsieur Arnaud BRUCHARD, une société d'exercice libéral de masseur-kinésithérapeute à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU).

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code de la santé publique relatives à la profession de masseur-kinésithérapeute et celles relatives aux auxiliaires médicaux, et par toute loi en vigueur, notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **11 CLINICS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « *société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes* » ou des initiales « *SELARL de masseurs-kinésithérapeutes* », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 – DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la société au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : *4 rue Jean Sarrazin, 69008 Lyon.*

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision simple de la gérance.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORT

Apport en numéraire

Le soussigné susnommé fait à la société l'apport suivant :

Monsieur Arnaud André Jérôme BRUCHARD

en numéraire, la somme de cinq mille euros 5.000 euros

Total des apports en numéraire :

Cinq mille euros 5.000 euros

Correspondant à cinquante (50) parts d'un montant de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites. L'associé unique déclare expressément que ces actions ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION

7.1. – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinquante (50) parts d'un montant de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées.

7.2. – Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport effectué, les parts sociales créées sont, à ce jour, attribuées à l'associé unique **Monsieur Arnaud André Jérôme BRUCHARD**, associé unique professionnel, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels masseurs-kinésithérapeutes en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- 5° dans la limite d'un quart du capital social de la société, une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 susvisée.

Si l'une des conditions visées à l'article 5 de la loi n° 90-1258 susvisée n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 5 ans prévu au troisièmement de l'article susmentionné, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

En outre conformément à l'article R.4381-15 du Code de la santé publique, la détention directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° et 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 susvisée est interdite :

- 1° Aux fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- 2° Aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;
- 3° Aux entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;
- 4° Aux établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. – Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

9.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus aux termes duquel les parts attribuées aux masseurs-kinésithérapeutes en exercice dans la société doivent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

10.1. – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

10.2. – Nantissement

Le nantissement des parts sociales est interdit.

10.3. – Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ASSOCIÉS – EXERCICE DE LA PROFESSION – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, chaque associé exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

2. – Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, et notamment au Code de la santé publique, au Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et toute disposition disciplinaire applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article R.4381-18 du Code de la santé publique.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier :

- Exercer leur mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort ;
- Respecter, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- Respecter le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ;
- Respecter l'interdiction qui est faite au masseur-kinésithérapeute d'aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- Respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute et lui faciliter l'exercice de ce droit ;
- Écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1 du Code de la santé publique.

Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.

ARTICLE 13 – EXCLUSION, SUSPENSION

13.1. – Conformément à l'article R.4381-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société, de détenir une minorité du capital social.

13.2. – Conformément à l'article R.4381-16 susvisé, cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 15 ci-dessous, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3. – Conformément à l'article R.4381-17 du Code de la Santé publique, en cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, RETRAIT

14.1. – Conformément à l'article R.4381-19 du Code de la santé publique, tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de sa décision.

14.2. – La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les conditions de l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

15.1. – Cessions entre vifs – Cessions de gré à gré et donations

15.1.1. – Agrément

15.1.1.1. – Champ d'application

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, à un masseur-kinésithérapeute extérieur à la société.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus relatif à la composition du capital.

15.1.1.2. – Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément doit être donné par la majorité des associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

15.1.2. – Évaluation des parts et paiement du prix

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs. En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

15.1.3. – Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié. Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

15.2. – Transmission par décès

15.2.1. – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 15.1.1.2. En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 15.1.2 des statuts.

15.2.2. – En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 15.1.2 des présents statuts.

15.2.3. – Conformément à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès. Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

15.3. – Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés exerçant au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 15.1.1.2 ci-dessus. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 15.1.2 des présents statuts.

15.4. – Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 15.1.1.2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – GÉRANCE – DÉCISIONS COLLECTIVES
--

ARTICLE 16 – RELATIONS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ASSURANCE

Conformément à l'article R.4381-20 du Code de la santé publique, la société comme les associés sont soumis à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de ma profession avec l'assurance maladie.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des "ayants droit" peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

ARTICLE 18 – GÉRANCE

Nomination du premier gérant :

18.1. – Par principe, la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans la société et de toutes les parts sociales.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la masso-kinésithérapie au sein de la société.

18.2. – Le premier gérant de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Arnaud BRUCHARD, né le 9 août 1975, à CHENOVE (21300), de nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes pour leur exercice.
Le Gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

18.3. – Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "Pour le Cabinet Bruchard – SELARLU de Masseur-Kinésithérapeute, le gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants. Ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

18.4. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

18.5. – Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

18.6. – Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

18.7. – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il est attribué à chaque gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

18.8. – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe. Pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Ces documents sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

18.9. – Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci. Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir : l'énumération des conventions à approuver, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des conventions, les modalités essentielles de celles-ci, l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les masseurs-kinésithérapeutes en exercice dans la société prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.10. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

18.11. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

18.12. – Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

18.13. – Par ailleurs, conformément aux articles R.4113-5 et L.4113-9 du Code de la santé publique, la société communique au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans le délai d'un mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, tous contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que, si elle n'est pas propriétaire de son matériel et du local dans lequel la profession est exercée, les contrats ou avenants assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Conformément aux articles R.4113-104 et suivants du Code de la santé publique, tout projet de conventions entre les membres des professions médicales et les entreprises mentionnées à l'article L.4113-6 du même code est transmis à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par tout moyen permettant d'en accuser réception.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. – Dans le cas où la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Décisions de l'associé unique

19.2. – Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SELARLU. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées en cas de pluralités des assemblées.

Décisions collectives des associés

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

19.3. – Décisions extraordinaires : Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau. Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

19.4. – Décisions ordinaires : Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des masseurs-kinésithérapeutes en exercice dans la société et de toutes les parts sociales.

19.5. – Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans le cas où la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par décisions unilatérales. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

19.6. – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.7. – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.8. – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

19.9. – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

19.10. – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires. En cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par

celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

19.11. – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

TITRE V CONTRÔLE DES ASSOCIÉS & COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIÉS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS
--

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 juin de l'année 2018.

ARTICLE 23 – COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, et un rapport de gestion le cas échéant.

23.2. – Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être transmise au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1. – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

25.2. – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

25.3. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

25.4. – La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et aux décrets pris pour son application. Sa dénomination sociale doit alors être suivie de la mention : "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 26 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession de masseur-kinésithérapeute qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront, conformément à la loi, soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 28 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société et qui en seront également la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi auprès des greffes et administrations.

Fait à Liancourt

Le 28/08/2023.

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.